

Service Mobilité et Infrastructures

Pôle maîtrise d'ouvrage

**Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
sur le territoire des communes de Steenwerck, Nieppe, Erquinghem-Lys, La Chapelle d'Armentières,
Armentières, Bois-Grenier, Ennetières en Weppes, Englos, Sequedin, Haubourdin,**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-1 et 322-3

Vu le code de justice administrative

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1 ;

Vu la loi n°43-374 du 06 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

Vu la demande et le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 30 mars 2021, sollicitant l'autorisation pour les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et les personnes déléguées par ce service de pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers pour procéder aux opérations nécessaires aux études d'aménagement de l'A25 et de création d'un diffuseur de l'Armentierois

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et du Secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les personnes déléguées par ce service sont autorisés sous réserve du droit des tiers à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes à l'exception des maisons d'habitation, sur le territoire des communes de Steenwerck, Nieppe, Erquinghem-Lys, La Chapelle d'Armentières, Armentières, Bois-Grenier, Ennetières en

Weppes, Englos, Sequedin, Haubourdin, pour réaliser les opérations nécessaires aux études liées à l'aménagement de l'A25 et à la création du diffuseur de l'Armentiérois, notamment les inventaires faune/flore, les travaux de levés topographiques et de reconnaissances géologiques, géotechniques et hydrogéologiques détaillés, ainsi que procéder à l'installation de piquets, repères et balises, à la pose et à la dépose de piézomètres.

Article 2- Les personnes désignées à l'article 1er devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée.

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à compter de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire en mairie ;

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté en mairies susvisées.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 - Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes visées à l'article 1er seront à la charge de l'Etat (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement). A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 - Les Maires des communes concernées sont expressément chargés

1) de faire publier et afficher pendant dix jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un endroit apparent et fréquenté du public.

Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la DREAL Hauts-de-France – Service Mobilité et Infrastructures – Pôle maîtrise d'ouvrage – 44 rue de Tournai CS 40259 – F59019 LILLE Cedex.

2) de le notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataire ou gardien) lorsque la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement leur précisera la liste des propriétaires intéressés.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune de situation des biens, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

Le présent arrêté sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Steenwerck, Nieppe, Erquinghem-Lys, La Chapelle d'Armentières, Armentières, Bois-Grenier, Ennetières en Weppes, Englos, Sequedin, Haubourdin, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Lille, le **19 AVR. 2021**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Simon FETET